

COMMUNE DE GUERLEDAN

PERMIS D'AMENAGER

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PA 022 158 24 J0003

Le maire de GUERLEDAN.

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 27/09/2024 par LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE représentée par Xavier Hamon demeurant à 4 boulevard de La Gare 22600 LOUDEAC et enregistrée sous le numéro PA 022 158 24 J0003;

Vu la demande portant sur l'édification d'une passerelle himalayenne entre les rives du bois de Caurel et l'Anse de Guerlédan et la réalisation de cheminements, sur un terrain situé rue du Lac, 22530 GUERLEDAN;

Vu les travaux portant sur les fondations du départ de la passerelle, les plots d'ancrages des câbles de la structure, l'aménagement et la création de cheminements, la mise en défens des espaces forestiers, et l'aménagement d'un parc de stationnement :

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-19 et R 123-46-1;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé en Conseil Communautaire le 9 mars 2021 et modifié le 3 octobre 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15/09/2020 autorisant Monsieur le Président à déposer les demandes d'urbanisme :

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/10/2024;

Vu l'arrêté préfectoral du 17/07/2024 portant décision après examen au cas par cas de prescrire une évaluation environnementale pour le projet de construction d'une passerelle himalayenne au-dessus du lac de Guerlédan ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier d'évaluation environnementale en date du 07/08/2024 ;

Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur le projet de construction d'une passerelle himalayenne au-dessus du lac de Guerlédan en date du 08/10/2024;

Vu l'arrêté de monsieur le maire en date du 17/09/2024 fixant les modalités de la participation par voie électronique du public ;

Vu la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) qui s'est déroulée du lundi 14 octobre 2024 à 9h00 au vendredi 15 novembre 2024 à 17h00, soit pendant 33 jours consécutifs ;

Vu la synthèse des observations du public et la réponse du maître d'ouvrage ci-annexée;

Vu l'arrêté portant autorisation de défrichement au titre du code forestier sur le territoire des communes de Caurel et de Guerlédan en date du 23/12/2024 :

ARRETE

Article 1 : Le permis d'aménager valant permis de construire est ACCORDE pour les travaux tels qu'ils sont définis par le dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions prévues par l'article L 531-14 du code du patrimoine en cas de découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours de travaux, le maître d'ouvrage de ces travaux devra en informer la Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie.

Fait à GUERLEDAN, le 24/12/2024 Le maire Eric Le Boudec



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le mardi 15 septembre à vingt heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des étoiles à Saint-Caradec, sur convocation du Président par lettre en date du 9 septembre 2020.

Présent(e)s: MM. Mmes Xavier HAMON, Yohann HERVO, Jean-Louis MARTIGNE, Annie ROBERT, Olivier ALLAIN, Arlette MICHEL, François HINDRÉ, Hervé LE LU, Monique LE CLEZIO, Benoît LARVOR, Dominique VIEL, Marie-Gwénola HOLLEBECQ, Henri FLAGEUL, Jocelyne LE TINNIER, Isabelle COROUGE, Jean-Noël LAGUEUX, Jean-Pierre LE BIHAN, Gérard DABOUDET, Arlette HINGANT, Jean-Luc LABBE, Yvon PERRIN, Martine POULAILLON, Roselyne ROCABOY, Michel ULMER, Sonia PERTEL, Bruno LE BESCAUT, Valérie VIDELO-RUFFAULT, Philippe PRESSE, Gwénaëlle KERVELLA, Jean-Michel SCOUARNEC, Evelyne BOSCHER, Daniel COGUIC, Odile LE STRAT, Henri DUROS, Joël FERRON, Yannick BLANCHARD, Béatrice BOULANGER, Eric ROBIN, Isabelle GORE-CHAPEL, Michel HESRY, Dominique DAUNAY, Claude DELAHAYE, Joël CARREE, Romain BOUTRON, Elisabeth POINEUF, Yvon LE JAN, Aurélie HERVE, Benoît CONNAN, Sébastien QUINIO, Gilles THOMAS, Jocelyne BOUTIER, Alain GUILLAUME, Pierre PICHARD, Laurent BERTHO, Maryline ROBIN, Marie-Thérèse PITHON, Christian LE RIGUIER, Edmond LE BIHAN, Gilles HELLARD, Loïc JAGLIN, Evelyne GASPAILLARD, Michel ROUVRAIS, Gildas ADELIS, Laure IVANOV, Guénaël CHOUPAUX;

Excusé(e)s: MM. Mmes Mickaël LEVEAU. Marie-Anne LE POTIER (pouvoir à M. Hervé LE LU), Virginie NOREE (pouvoir à Mme Roselyne ROCABOY), Marcel PICHOT, Nadine OLLITRAULT (pouvoir à Mme Evelyne BOSCHER), Chantal NEVO (pouvoir à Mme Elisabeth POINEUF), Patrick RAULT (pouvoir à M. Romain BOUTRON), Georges LE FRANC, Nicole LE COUEDIC, Maryline JAOUEN;

Absent(e)s: M. Pascal ROUXEL;

Secrétaire de séance : Mme Arlette HINGANT.

CC 2020 179 DEMANDE DES AUTORISATIONS D'URBANISME AU NOM DE L'EPCI

VU la question publiée au JO le : 21/08/2012 page : 4785 et la réponse publiée au JO le : 12/11/2013 page : 11853

CONSIDERANT que seuls les maires des communes de l'EPCI sont compétents pour délivrer les autorisations d'urbanisme dès lors qu'ils ne remplissent pas les conditions de la prise illégale d'intérêt de l'article 432-12 du code pénal et qu'ils ne sont pas non plus considérés comme intéressés à la délivrance du permis de construire au sens des dispositions du code de l'urbanisme.

ENTENDU que le maire ou le Président ne peut pas délivrer une autorisation d'urbanisme s'il est intéressé au projet soit en son nom personnel, soit comme mandataire. En effet, en vertu de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Statuant sur le dépôt des autorisations d'urbanisme précédé ou non d'une délibération du conseil communautaire allant dans ce sens

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement de Loudéac Communauté – Bretagne Centre, il est proposé d'autoriser le Président ou son représentant à déposer les autorisations d'urbanisme pour le compte de Loudéac Communauté Bretagne Centre;

CONSIDERANT que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte de ses décisions ;

Le conseil communautaire :

DÉCIDE

1° D'autoriser le Président ou son représentant à déposer les autorisations d'urbanisme pour le compte de Loudéac Communauté Bretagne Centre ;

2° D'acter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rendra compte des autorisations d'urbanisme déposées.

Certifié exécutoire par publication et envoi à la Préfecture le Exercice: 72

Fait et délibéré en séance le 15 septembre 2020.

2.3 SEP. 2020

Présents : 65 Pouvoir(s): 05

70

Pour: Contre: 00

Abstention: 00

Monsieur Xavier HAMON, Président

Pour extrait conforme.



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES BRETAGNE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Côtes d'Armor

Dossier suivi par : PRIS Emmanuelle Objet : Plat'AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro: PA 022158 24 J0003 U2201

Adresse du projet : rue du Lac 22530 GUERLEDAN

Déposé en mairie le : 27/09/2024 Reçu au service le : 07/10/2024

Nature des travaux:

Demandeur:

LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE représenté(e) par

Monsieur HAMON XAVIER 4 boulevard de La Gare 22600 LOUDEAC

Ce projet est situé dans le site inscrit listé en annexe. Les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'environnement et R.425-30 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable.

Fait à Saint-Brieuc

Signé électroniquement par Denis LEFORT Le 21/10/2024 à 17:53

L'Architecte des Bâtiments de France Monsieur Denis LEFORT

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE	
VINIATVE	

Site Inscrit de LAC DE GUERLEDAN



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R, 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2024 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2024-011502 relatif au projet de construction d'une passerelle himalayenne au-dessus du lac de Guerlédan (22), déposé par Loudéac Communauté – Bretagne Centre, reçu le 25 avril 2024 et considéré complet le 12 juin 2024 ;

Considérant que ce projet relève des catégories n° « 41° a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » et n° « 44° d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Considérant la nature du projet, dont l'objectif est de faire rayonner le Lac de Guerlédan au-delà des frontières bretonnes et d'en faire une destination touristique majeure de la randonnée pour tous, avec une fréquentation annuelle supplémentaire induite par le projet estimée à 120 000 usagers :

 création d'une passerelle pour piétons et personnes à mobilité réduite, avec un platelage d'une longueur de 275 m et d'une largeur de 1,2 m, qui nécessitera (1) le défrichage d'arbres dans la zone des points d'ancrage et l'aménagement d'une voie temporaire d'accès chantier côté Bois Cornec, (2) des travaux de terrassement nécessaires aux points d'ancrage de la passerelle, avec ses massifs en béton armé et (3) le montage de la passerelle, composée de câbles et pièces métalliques;

- création de cheminements connectés aux sentiers de randonnées existants ;
- création d'une aire de stationnement de 97 places, dont 42 places imperméabilisées et 55 places en terre-pierre.

Considérant la localisation de ce projet :

- au sein du site inscrit du Lac de Guerlédan, site qui figure également dans la liste indicative des sites majeurs restant à classer au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement de l'instruction du 18 février 2019;
- à 200 m de la limite des périmètres de protection des monuments historiques de la Chapelle Sainte-Tréphine et du camp préhistorique de Castel Finans;
- au sein du périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)
 n°530005961 de la forêt de Quénécan (type 2);
- sur l'emprise dè massifs boisés (chênes, pins, châtaigniers à l'ouest et pins et châtaigniers à l'est) pour les ancrages et les accès, le bois de Caurel à l'ouest et le bois Cornec à l'est étant classés comme espaces naturels sensibles des Côtes-d'Armor;
- à environ 3,2 km du site Natura 2000 n° FR5300035, « Forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis, gorges du Daoulas », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « habitats, faune, flore » (92/43/CEE);

Considérant que :

- le surcroît de fréquentation des sites engendré par le projet, à savoir une multiplication par 5 du nombre de visiteurs annuels (120 000 visiteurs supplémentaires annuels envisagés), impactera notablement les espaces naturels sensibles du bois Cornec à l'est et du bois de Caurel à l'ouest, puisqu'il vise à créer une voie d'accès directe au bois de Caurel dont l'accès était jusqu'à présent rendu difficile par la topographie et par son éloignement des sites les plus attractifs, et que ce choix d'emplacement de la passerelle intensifiera la pression d'usage sur ce secteur où la préservation de la biodiversité était jusqu'à présent la priorité, en particulier concernant les chiroptères qui sont des espèces sensibles au dérangement, ce qui constituerait une incidence écologique notable du projet tel qu'il est actuellement défini;
- le choix de l'emplacement de la passerelle augmentera la pression d'usage sur le retournement de la rue du lac où les usages sont déjà nombreux et concernent en particulier la salle de sport, le camping, le parc aventure et le centre de vacances, sans qu'une analyse des impacts de cette fréquentation accrue soit détaillée et ne permette d'en apprécier le niveau d'incidences;
- le projet envisagé par la communauté de communes, bien qu'il précise le lien possible entre le centre de Mûr-de-Bretagne et les abords de la base de loisirs, privilégie en l'état (1) un choix de stationnement au plus près du site sans valoriser une continuité des itinéraires et un apaisement des usages, et sans chercher à réduire la place de la voiture, alors même que le site est en situation de voie sans issue et qu'en tant que site inscrit, les incidences paysagères des stationnements devraient faire l'objet d'une priorisation de mise en recul et de développement des modes actifs de déplacements et (2) un passage d'itinéraire pédestre à travers le Parc aventure dont la qualité de l'itinéraire reste à définir et les éventuels conflits d'usage à lever;
- la sécurisation des pistes cyclables, en particulier de la Vélodyssée empruntant le canal de Nantes à Brest, et coupant la voie d'accès au site de la passerelle n'est pas prise en compte alors même que le projet augmentera notablement le trafic automobile de ce secteur et donc le risque d'accident pour les cyclistes;
- des investigations plus poussées sont nécessaires pour établir la sensibilité des sites d'ancrage et d'accès en matière de biodiversité, en particulier pour la phase travaux qui reste à détailler concernant le nombre de sujets arborés et arbustifs impactés, la nature des interventions sur le patrimoine arboré le type d'engins utilisés, les accès et voies précises proposés au sein de la

propriété départementale pour accéder aux points d'ancrage, le stockage des matériaux et des engins lors du chantier, le stockage des produits excavés et les périodes d'intervention pour limiter le dérangement ;

- l'évaluation des incidences des effluents supplémentaires engendrés par l'augmentation de la fréquentation restent à estimer, particulièrement concernant le risque de pollution bactériologique, visuelle et olfactive liée à l'absence de gestion des sanitaires sur le site et à l'enjeu d'amélioration de la qualité de l'eau du lac;
- l'évaluation des incidences du projet sur l'augmentation du risque d'incendie n'est pas évoquée dans l'évaluation préliminaire des impacts du projet de passerelle himalayenne, et qu'elle reste à détailler pour permettre d'envisager des mesures d'évitement et de réduction de ce risque;
- la mutualisation des stationnements entre les différentes activités du site est à préciser en vue de limiter les incidences du projet sur les activités déjà existantes sur le site;
- des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, des incidences sur la biodiversité doivent être établies pour maîtriser les impacts en phase travaux et en phase d'exploitation, en tenant compte des éventuels aménagements annexes et de l'augmentation de la fréquentation du site générée par le nouvel équipement;
- l'établissement d'un état des lieux initial plus précis sur les secteurs présentant un plus fort intérêt, notamment les pelouses pionnières des affleurements schisteux, ou un état de conservation satisfaisant, notamment la chênaie hêtraie avec sous bois dense de Houx, permettra d'évaluer ultérieurement les incidences éventuelles du projet;
- le projet participera fortement à l'identité visuelle du site, ce qui nécessite une formalisation des réflexions ayant guidé sa conception paysagère, afin de justifier le choix retenu au regard des solutions alternatives;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une passerelle himalayenne au-dessus du lac de Guerlédan (22) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse cidessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,

Eric Signature numérique de Eric FISSE eric.fisse Date:

eric.fisse 2024.07.17 08:48:07 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne Service CoPrEv Bâtiment l'Armorique 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.



MINISTÈRE DE LA TRANSFRON ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne Rennes, le 9 août 2024

Service d'appui (CoPrEv) à la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne

Contact : secrétariat CoPrEv

02 99 33 42 92

mrae-bretagne.appui@developpement-durable.gouv.fr

Réf. Garance n° 2024-011752

Monsieur le Maire,

Le service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale (Ae) accuse réception, le 07 août 2024, du dossier relatif au projet de construction d'une passerelle "himalayenne" au-dessus du lac de Guerlédan (22) que vous lui avez transmis pour avis de l'autorité environnementale.

À compter de cette date de réception, et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, la MRAe dispose d'un délai de 2 mois pour formuler son avis, soit d'ici au 07 octobre 2024. À défaut, une information relative à l'absence d'observation de l'Ae émise dans le délai imparti vous sera transmise, permettant à la procédure administrative de se poursuivre normalement.

L'avis de l'Ae ou, le cas échéant, l'information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale émise dans le délai imparti, sera publié sur le site internet de la MRAe Bretagne, à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bretagne-r9.html

Il sera joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de participation du public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe de la division Évaluation Environnementale

Hélène HANSE Hélène HANSE helene hanse helene.hanse -0200'

Monsieur le Maire

Loudéac Communauté - service urbanisme 4-6 boulevard de la Gare - BP 246 22600 LOUDÉAC CEDEX